



CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Le préambule de la Constitution de 1946, repris dans la Constitution actuelle de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent de calamités nationales.

Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée organise la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités en offrant aux sinistrés **une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel.**

Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

L'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 dispose que *"sont considérés comme les effets des catastrophes, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises."*

A – Mise en jeu de la garantie.

Pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, il faut, d'une part, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle et, d'autre part :

- que les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens"
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel

B – Etendue de la garantie.

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que (liste non exhaustive) :

- les inondations et coulées de boue résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles
- les inondations par remontée de nappe phréatique
- les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (raz-de-marée)
- les séismes
- les mouvements de terrain
- les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- les avalanches
- les vents cycloniques dans les départements d'outre-mer exclusivement

C – Exclusion de la garantie.

Sont exclus du régime de catastrophe naturelle, les événements suivants :

- l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie "TGN : Tempête, Grêle, Neige")
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie "dégâts des eaux")
- la foudre (garantie "incendie")

D – Les biens garantis.

Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'État.

E – Les biens non garantis.

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- les dommages corporels
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées
- les biens exclus par l'assureur (par autorisation du bureau central de tarification)
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrage de génie civil ...)
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs par exemple) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursements d'honoraires d'experts ...)

II - LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE.

A – Les particuliers.

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leurs assureurs.

B – La mairie.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier à transmettre à la Préfecture qui comprend :

- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune
- une étude géotechnique dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain ou les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la ré-hydratation des sols

C – La préfecture.

Le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par un même phénomène, sollicite les rapports techniques complémentaires (notamment auprès de Météo France) et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'intérieur.

Après instruction par le ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile), les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers.

D – La commission interministérielle.

La commission interministérielle est une instance administrative dont l'existence a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'État.

Elle est composée :

- de représentants du ministère de l'intérieur, du ministère de l'économie et du ministère de l'écologie
- de deux experts du ministère de l'écologie sollicités pour avis consultatif
- de représentants de la caisse centrale de réassurance

La commission est chargée de se prononcer, non pas sur l'importance des dégâts,, mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers.

Ainsi, les avis émis peuvent être favorables ou défavorables. Certaines demandes peuvent être ajournées dans l'attente d'informations complémentaires.

Les avis favorables donnent lieu à la prise d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle qui détermine les zones et périodes où se sont produites les catastrophes ainsi que la nature des dommages qui en résulte.

III – LE PRINCIPE D'INDEMNISATION.

Lorsque l'état de catastrophe naturelle a été reconnu, les sinistrés disposent d'un délai de **10 jours maximum**, après la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas déjà fait au moment de la survenance du sinistre.

L'assureur du sinistré doit verser une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés dans les deux mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure).

Une franchise de base de 380 € est appliquée pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel.

Pour les dégâts causés par la sécheresse, cette franchise s'élève à 1 520 €.

La franchise est majorée à partir de la 3^{ème} reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans une commune qui ne dispose pas de plan de prévention des risques.